



HAL
open science

Les docteurs économistes du 18e siècle en France : ironie ou respect ? Deuxième version 1

Luc Marco

► **To cite this version:**

Luc Marco. Les docteurs économistes du 18e siècle en France : ironie ou respect ? Deuxième version 1. 2023. hal-04201456

HAL Id: hal-04201456

<https://sorbonne-paris-nord.hal.science/hal-04201456v1>

Submitted on 10 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les docteurs économistes du 18^e siècle en France : ironie ou respect ?

Deuxième version¹

Luc MARCO

*Professeur honoraire
Université Sorbonne Paris Nord
Laboratoire CEPN-CNRS*

*

Les économistes français se sont fait connaître du grand public à partir de l'époque de François Quesnay (1694-1774), médecin personnel de madame de Pompadour à Versailles. Ils avaient formé une sorte de secte qui traitait assez mal ses adversaires publicistes, juristes ou politiciens. Ils se considéraient eux-mêmes comme « doctes », c'est-à-dire érudits et très instruits. Ce mot remonte à l'année 1532, et La Bruyère l'a utilisé dans un sens proche de ce qu'entendaient les économistes : « Souvent où le riche parle et parle de doctrine, c'est aux doctes à se taire, à écouter, à applaudir, s'ils veulent du moins ne passer que pour doctes. » (Cité par Littré, t. 2, p. 1788). Docte se distingue de docteur, qui a cinq sens différents : « 1. Celui qui enseigne, qui est partisan d'un dogme ; 2. Celui qui est spécialisé en une matière ; 3. Celui qui est titulaire d'un doctorat universitaire ; 4. Celui qui est médecin ; 5. Instrument qui sert à racler ou à essuyer le cylindre gravé qu'on emploie pour l'impression sur toile. » (Littré, *ibidem*). On peut donc être docte sans être docteur, et être docteur sans être docte. Mais on peut être à la fois économiste et docteur : d'où les deux combinaisons suivantes.

I. Les docteurs-économistes : Quesnay critiqué par Linguet

Le principal pourfendeur du docteur Quesnay et de ses disciples fut le polygraphe Simon Linguet (1736-1794). Il commence par publier en 1771 une *Réponse aux docteurs modernes* dans laquelle il introduit pour la première fois l'expression qui nous intéresse à propos d'un commentaire de l'Abbé

¹ Je remercie François Etnier pour ses corrections sur la première version.

Baudeau : « Quel sera l'homme assez charlatan assez audacieux, si ce n'est un docteur économiste, pour oser parler de villes magnifiques sans malheureux, d'édifices superbes sans chaumières, de lois sans abus, de productions sans destructions, d'ordre sans désordre ? Toutes ces sottises romanesques sont bonnes dans l'île d'Eldorado ; mais est-ce à des hommes réels à des hommes raisonnables, qu'on doit présenter de pareils fantômes ? » (Linguet, 1771, p. 18)²

Il poursuit en désignant ses ennemis : « Quelle est donc la secte qui ose s'appuyer sur de semblables fondements ? C'est celle des économistes. » (*Ibidem*). Le mot économistes était donc assez ironique sous sa plume.

Quatre ans plus tard, dans le journal de Maupeou, on retrouve l'expression à propos d'un livre récent : « 8 Février 1775. *Théorie du Paradoxe*. Tel est le titre d'un ouvrage fort couru, de M. l'Abbé Morellet. Ce Docteur Économiste a principalement en vue de tourner en ridicule, dans ce Pamphlet, M^e Linguet, un des grands adversaires de sa Secte, & l'on ne peut s'empêcher de convenir qu'il y réussit complètement. Il est à présumer que cet Orateur sera plus sensible à une pareille facétie qu'à l'Arrêt du Parlement qui ordonne sa radiation. » (Maupeou, 1776, p. 101). Et le 7 mars, le même journal rend compte de la *Théorie du libelle* du même Linguet, avec toujours l'expression de « docteur agronome » (p. 159). L'ironie se double du mot docteur pour médecin.

On trouve ensuite un texte de 1779 de Linguet dans sa revue les *Annales politiques, civiles et militaires*, tome VII, n° 52, novembre, p. 197-233. Il commence par étudier un texte récent, paru le 6 novembre 1779 dans un grand journal (p. 38) d'un « docteur agronome » à propos des blés en France. Celui-ci prétend que plus le blé sera cher et plus la quantité en sera élevée. Linguet se récrie contre cette analyse et quelques pages plus loin, traite l'auteur de « docteur économiste ». Voici la citation complète :

« J'ignore si le nouveau Docteur Économiste a pris la même précaution : mais en ce cas l'œil du maître n'aurait pas bien vu : la lieue quarrée ne contient pas seulement 900 arpents, mais au moins 5 000. Ce qui augmente de plus des 4/5^e le superflu de la France : & fait au lieu de 7 millions de septiers³ que le second anonyme lui prête pour vendre à l'étran-

² Nous avons modernisé le graphisme du texte.

³ Unité de mesure valant douze boisseaux à Paris. Un boisseau valait environ 12,5 litres. Voir l'*Ordonnance du Bureau de la ville (de Paris) portant qu'à partir du 1^{er} décembre les*

ger, au moins 500 millions de septiers à qui il faut faire prendre cette route. » (p. 200).

Comme il est précisé plus haut, le maître en question est le mathématicien d'Alembert. Linguet critique donc les calculs de cet auteur qui reste anonyme. Mais le fait de qualifier quelqu'un de « docteur » était alors assez ironique : cela voulait dire qu'il se considérait lui-même comme très savant sans avoir de diplôme autre que celui de docteur en médecine si c'était le cas, comme pour Quesnay, diplômé à l'âge de 50 ans après avoir été chirurgien et en raison de problèmes de maladie de la goutte.

Simon, Nicolas, Henri Linguet publiait sa revue en Angleterre où il résidait pour échapper à la censure royale. Il a tiré de son long article une brochure intitulée : *Dissertation sur le bled et le pain, par M. Linguet, avec la réfutation de M. Tissot* (1779, 84 pages). Qui était donc ce monsieur Tissot ? On trouve un Samuel, Auguste, André, David Tissot (1728-1797), médecin qui écrit : *Lettre à Monsieur Hirzel sur le bled et le pain*, Lausanne, Tarin, 74 p. Et qui était ce monsieur Jacques Hirzel ? Un conseiller d'État à Zurich qui était lui aussi médecin et président des postes du Canton. C'est donc dans une controverse entre spécialistes du blé que l'on trouve, selon nous, la première occurrence de l'expression « docteur économiste » au sens péjoratif en France. Mais en même temps, naît une nouvelle expression qui fera florès dans le futur.

II. Docteurs en économie : des Anglais à Mirabeau fils

La première occurrence de l'expression « docteur en économie » que nous avons trouvé date de 1775. Dans *Le nouveau parlement d'Angleterre* se trouve un « *bill* » : « Portant création de douze charges en titre d'offices, pour élever nos Princes du sang d'une manière convenable à leur naissance & à leur rang. » Le huitième article de ce projet de loi contient l'expression, traduite de l'anglais : « Un Docteur en économie, né à Florence ou à Pise, qui les instruisse dans l'Art de ménager leurs revenus : attendu que dans la science pratique de l'épargne, les Toscans sont les premiers professeurs de l'Europe. » (Anonyme, 1775, p. 318-319). Cela atteste que le doctorat d'économie était attribué en Italie à cette époque. On trouve enfin l'expression « docteur en économie-pratique » dans une

regrattiers de charbon devront se servir des nouvelles mesures du boisseau, demi-boisseau à blé qu'ils empliront charbon sur bord et non comble, Paris, 1672.

brochure anonyme de 1787 : *Réponse à M. le Comte de Mirabeau sur la dénonciation de l'Agiotage, & l'Auteur des considérations sur le même ouvrage*.⁴ Voici la citation complète : « Il prétend que le gouvernement n'est point assez instruit, pour remédier aux abus qui naissent de l'agiotage. Il paraît cependant que le Conseil l'est assez, lorsque censurant un de ces livres à-peu-près dans le genre de dénonciation, il s'exprime ainsi :

C'est l'ouvrage d'un de ces particuliers, qui se hasardent d'écrire sur des matières dont ils ne sont pas instruits, pour procurer des connaissances utiles. C'est après cette sentence, que l'auteur s'écrie plusieurs fois, « moi mal instruit ! moi mal instruit ! » Oui, pourrait-on lui répondre, *mal instruit*. Où avez-vous pris vos grades de banque, d'argent, d'actions, d'agiotage ? Dans quelle Université avez-vous passé docteur en économie-pratique ? Certainement vous étiez mal instruit, ou vous n'étiez point instruit, lorsqu'un étranger vous donna les premiers éléments de la caisse d'escompte, de celle de Saint-Charles, & de la compagnie de Perrier ; c'est sur ces éléments que vous avez élevé cet édifice de paroles, dont vous avez rempli trois ou quatre brochures. Sans cet homme, vous n'auriez jamais parlé de ce que vous ne saviez pas, & de ce qu'il vous était impossible de savoir. C'est lui qui a fait, par votre plume, la révolution de l'agiotage, comme il a fait la révolution de Genève, &c. &c.» (Anonyme, 1787, p. 17-18).

L'auteur de ce texte serait Jacques-Philippe Hardy, ancien secrétaire du comte de Mirabeau qui avait déjà publié une brochure sur son ex-patron (Hardy, 1785). Ce personnage est peut-être lié à l'imprimeur-éditeur Hardy (Laforce, 2009). Les auteurs de l'époque ont aussi attribué le texte de Mirabeau à Clavière (Darnton, 1992, p. 279).⁵ L'ironie de l'ancien secrétaire s'explique donc par le ressentiment qu'il a éprouvé du fait de n'avoir pas été payé par son patron et d'avoir été accusé de vol. Les relations entre les philosophes économistes (comme ils se dénommaient) et leurs ennemis n'étaient ainsi pas faciles. Elles relevaient plus du pamphlet et de l'invective que de l'analyse froide des arguments scientifiques.

⁴ Il s'agit d'Honoré-Gabriel Riqueti de Mirabeau (1749-1791), fils de Victor (1715-1789). Les deux furent des économistes réputés.

⁵ Étienne Clavière (1735-1793) économiste d'origine helvétique.

D'où l'utilisation ironique de l'expression « docteur en économie (pratique ou théorique) » par les ennemis de la secte. Et comme le langage n'était pas encore fixé, tout le monde s'en donnait à cœur joie.

Conclusion

Le mot « docteur » est nettement plus ancien que le mot « économiste », puisqu'il remonte à l'an 1160 (du latin *doctor* : celui qui enseigne) tandis que le second ne daterait que de 1767 (celui qui s'occupe d'économie politique)⁶. Il a donc existé des docteurs économistes avant que l'expression ne soit créée par Linguet. Ainsi l'Anglais William Petty (1623-1697) était aussi médecin militaire, de même que le mystérieux Monsieur de Vallange (1660?-1740?). Il faudrait donc faire la liste des grands docteurs en médecine qui se sont intéressés à l'économie politique ou à l'économie privée. Ce sera l'objet d'un prochain travail.

Pour l'instant, constatons qu'entre 1787 et 1842 (voir notre précédente Chronique sur le site de l'ANDESE), les économistes ne semblent pas s'être souciés outre mesure du doctorat dans leur discipline. Savoir pourquoi pourrait faire l'objet d'une thèse d'histoire de la pensée économique ou d'histoire de la pensée gestionnaire pour les économistes du privé.

⁶ Cette datation donnée par tous les dictionnaires est fautive car nous avons trouvé 4 occurrences du mot dans les *Éphémérides du citoyen* de 1766 : page 194 (15 août), p. 36 (8 septembre), p. 88 (19 septembre), et p. 97 (22 septembre).

Chronologie des deux doctorats (Médecine et Droit).

<i>Doctorat en Médecine</i>	<i>Doctorat en Droit</i>
1330 : Premières thèses à Paris et à Montpellier.	1150 : Importation du doctorat de Bologne (Italie) en France.
1413 : Les maîtres-régents deviennent les docteurs-régents.	1410 : Instauration des docteurs-régents en Droit.
1506 : Coût de la thèse à Paris : entre 500 et 600 écus.	1500 : Augmentation notable du nombre de thèses en Droit (laxisme des jurys).
1562 : Les disputes prennent le nom de thèses. Les soutenances sont orales.	1572 : Lutte entre les écoles catholiques et les protestantes jusqu'en 1598.
1650 : Le terme de docteurs désigne surtout les médecins. Le prestige est moindre en France qu'en Prusse.	1650 : L'ordre de classement des thèses est fonction de la classe sociale (nobles en premier).
1744 : François Quesnay est reçu docteur en médecine à un âge avancé.	1759 : Article « Docteur en droit » dans <i>l'Encyclopédie</i> , t. 5, p. 5-7
1792 : Suppression des Facultés et écoles de médecine.	1792 : Suppression des anciennes écoles de Droit.
1795 : Création de 3 écoles de santé : Paris, Montpellier, Strasbourg. Tours sera rajouté ensuite.	1804 : Création des nouvelles écoles de Droit. Premier docteur : André-Marie Dupin (à Paris).
1798 : Soutenance de la première thèse nouveau régime. Il a donc fallu trois ans pour passer de la licence à la thèse.	1806 : Transformation des écoles en Facultés de Droit. Pellegrino Rossi est docteur à Bologne. ⁷
1825 : Soutenance en langue française au lieu du latin.	1806-1856 : 1963 thèses juridiques soutenues en France.
1844 : 1 médecin pour 1750 patients en moyenne en France de l'époque.	1816 : Pierre et Guillaume Prévost traduisent les grands économistes. ⁸

Sources : Jean Moline (1997) pour la médecine, Jean Imbert (1984) pour le droit.

⁷ Rossi, né italien, puis naturalisé suisse et français, était un juriste et économiste très renommé (1787-1848).

⁸ Ils ont traduit Ricardo et Mac Culloch. Ils étaient docteurs en droit de Suisse (Genève).

Références

- Anonyme (1787) *Réponse à M. le Comte de Mirabeau sur la dénonciation de l'Agiotage, & l'Auteur des considérations sur le même ouvrage*, Paris, 67 p.
- Clavière, Étienne (1789) *Opinions d'un créancier de l'État sur quelques matières de finance*, Londres et Paris, Buisson, 248 p.
- Darnton, Robert (1992) *Gens de lettres, gens du livre*, Paris, Le Seuil, 302 p.
- Diderot, Denis, D'Alembert, Jean (1759) « Docteur en droit », *L'Encyclopédie*, 2^e édition, Lucques, Vincent Giuntini, t. 5, p. 5-7.
- Hardy, Jacques-Philippe (1785) *Le triomphe de la vérité, sur Honoré-Gabriel Riqueti, comte de Mirabeau, par Jacques Philippe Hardy, son secrétaire, avec pièces justificatives*, Maastricht, Dufour, 24 p. Se trouve sur archive.org/details
- Hecht, Jacqueline dir. (1958) *François Quesnay et la physiocratie*, Paris, INED, 1005 p.
- Imbert, Jean (1984) « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », *Revue d'histoire des facultés de Droit et de la science juridique*, n° 1, p. 11-35.
- Laforce, Vicki (2009) *Libraire et historien du déclin : Siméon-Prosper Hardy, et « sa » naissance de l'opinion publique (1771-1773)*, Université de Québec à Montréal, mémoire, 141 p.
- Lavirotte, M. (1759) « Docteur en médecine » in Diderot-D'Alembert, *op. cit.*, p. 7-8.
- Lesourd, Jean-Baptiste (1997) « Le doctorat en sciences économiques, ou l'émergence d'une discipline », in ANDES, *Histoire du doctorat : sciences, médecine, pharmacie*, Paris, p. 61-68.
- Linguet, Simon (1771) *Réponse aux docteurs modernes, ou apologie pour l'auteur de la théorie des loix, et des lettres sur cette théorie, avec réfutation du système des philosophes économistes*, Paris, chez l'auteur, 3^e partie, 256 p.
- Littre, Émile (1877) *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Encyclopaedia Universalis France, 1996, t. 2, 2228 p.
- Maupeou, René-Nicolas de (1776) *Journal historique*, Londres, t. 7, 312 p.

Mirabeau, Honoré-Gabriel Riqueti de (1787) *Dénonciation de l'agiotage au Roi et à l'Assemblée des notables*, 144 p.

----- (1788) *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, 90 p.

Moline, Jean (1997) « Le doctorat en Médecine », in ANDES, *Histoire du doctorat : sciences, médecine, pharmacie*, Paris, p. 35-50.

Sabbagh, Gabriel (2017) « Linguet, un penseur original en dehors de tout système, et les physiocrates : de l'allergie à la guerre ouverte », in Gérard Klotz, Philippe Minard, Arnaud Orain dir., *Les voies de la richesse ?* Rennes, PUR, p. 139-165.

Schelle, Gustave (1907) *Le docteur Quesnay, médecin de Madame de Pompadour et de Louis XV*, Paris, F. Alcan, 408 p.

Portrait de Simon Linguet à son bureau (Musée de Reims).



A N N E X E S

1. L'article « Docteur en droit » de *l'Encyclopédie* (1759)⁹

DOCTEUR EN DROIT, (Jurisprud.) est celui qui après avoir obtenu les degrés de baccalauréat & de licence dans la faculté de Droit, y a ensuite obtenu le titre & le degré de *docteur*. Pour y parvenir, il est obligé de soutenir un acte public qu'on appelle la thèse de doctorat. Cet acte n'est point probatoire : on n'y donne point de suffrages ; de sorte que ce n'est proprement qu'une thèse d'apparat qui précède la réception ; le président de l'acte pourrait néanmoins, s'il ne trouvait pas le récipiendaire assez instruit, remettre, de l'avis de la faculté, la séance à un autre temps. Il faut au moins un an d'intervalle entre le degré de licence & la thèse de doctorat.

Il y avait autrefois trois sortes de *docteurs* en Droit : savoir des *docteurs* en droit civil, des *docteurs* en droit canon, & des *docteurs in utroque jure*, c'est-à-dire en Droit civil & canon. Mais depuis la révocation de l'édit de Nantes, on n'est plus admis à prendre des grades en droit civil seulement , quoiqu'on puisse en prendre en droit canon seulement ; il y a pourtant une exception en faveur des étrangers faisant profession de la religion protestante, qui sont admis à prendre des degrés dans le seul droit civil ; ce qui paraît résulter d'une déclaration du Roi du 14 Mai 1724 : au moyen de quoi les régnicoles ne peuvent être que *docteurs in utroque jure*, ou bien seulement en droit canon, supposé qu'ils soient ecclésiastiques, & qu'ils ne prennent leurs degrés qu'en droit canonique. Leur grade & leur titre dépend des inscriptions qu'ils ont prises, & des actes qu'ils ont soutenus.

Ils reçoivent tous par les mains du professeur qui a présidé à l'acte de doctorat, d'abord la robe d'écarlate, telle que les docteurs la portaient anciennement, avec le chaperon herminé aussi suivant l'ancienne forme, ensuite la ceinture ; puis le président leur remet entre les mains le livre, ce que l'on appelle *traditio libri*, c'est-à-dire le corps de Droit civil & canonique , qu'on leur présente d'abord fermé & ensuite ouvert ; il leur donne après cela le bonnet de *docteur*, leur met au doigt un anneau, embrasse le récipiendaire, & déclare publiquement sa nouvelle qualité. Toute cette cérémonie est précédée d'un discours du président, lequel, en donnant au récipiendaire la robe de *docteur*, les autres marques d'honneur, explique à mesure quel en est l'objet.

Le nouveau *docteur*, après avoir été embrassé par le président, va à son tour embrasser tous les autres membres de la faculté, & à l'assemblée suivante il prête le serment de *docteur* ; jusque-là on ne le qualifie encore que de licencié, quoique ses lettres de *docteur* qu'on lui délivre le même jour, portent la date du jour de son acte.

Le titre de *docteur* est commun aux *docteurs* en Droit, avec ceux qui ont le même degré dans d'autres facultés, comme les *docteurs* en Théologie, les *docteurs* en Médecine.

⁹ Nous avons modernisé le graphisme du texte.

Blondel a avancé qu'on ne parlait point de *docteurs* avant l'an 1138 ; mais Marcel Ancyran sur la décrétale, *super specula de magistris*, cite un canon du concile de Saragosse tenu l'an 390, qui défend de prendre sans permission la qualité de *docteur*, ce qui prouve qu'il y avait déjà des *docteurs* en Espagne.¹⁰

Il paraît même qu'il y en avait encore plus anciennement chez les Romains ; il en est fait mention dans Tacite & dans Pline : on donnait volontiers le titre de *docteur* aux philosophes, *doctores sapientiae*.

Il y avait aussi dès-lors des *docteurs* en Droit, ou plutôt, comme on disait autrefois des *docteurs* ès lois, *doctores legum*. Ils sont ainsi appelés au code de *professoribus & medicis* ; suivant la *loi* 6 de ce titre, qui est de l'empereur Constantin, ils étaient exempts, eux, leurs femmes, & leurs enfants, de toutes charges publiques.

La *loi* 7 du même titre veut que les maîtres des études & les *docteurs* soient distingués, premièrement par leurs mœurs, & ensuite par leur capacité, *moribus primum, deinde facundiâ* (le comportement d'abord, puis l'aspect pratique).

On voit par cette même loi qu'anciennement ils n'étaient point examinés sur leur capacité avant d'être reçus ; mais il fut ordonné qu'à l'avenir ils subiraient un examen, & ne seraient reçus que sur le suffrage de leur ordre : *quisquis docere vult, non repente nec temere prosiliat ad hoc munus, sed iudicio ordinis probatus, decretum curialium mereatur, optimorum conspirante consensu*.¹¹

Mais comme il n'y avait chez les Romains, ni universités, ni facultés de gens de lettres, l'on ne connaissait point aussi parmi eux de degrés proprement dits dans le sens que ce terme se prend aujourd'hui parmi nous ; de sorte que le titre de *docteur* ès lois signifiait seulement alors un homme, qui étant versé dans la science du Droit, avait la permission de l'enseigner publiquement : ce qui revient néanmoins assez au pouvoir que l'on donne aujourd'hui aux *docteurs* en Droit, & même aux licenciés. Il y avait pourtant dès le temps de Justinien trois écoles publiques de Droit : l'une à Rome, l'une à Constantinople, & une à Beryte (Beyrouth), qui approchaient beaucoup de nos facultés de Droit ; les étudiants y acquéraient successivement différents titres, desquels deux, savoir ceux de λύσεις & de προλύτοιση, qui signifient *solutores*, ressemblaient beaucoup à nos degrés de bachelier & de licencié. Ceux qui enseignaient étaient appelés, comme on l'a dit, *doctores legum* ou *antecessores* ; mais encore une fois ce titre de *docteur* ès lois

¹⁰ Le *Docteur* titre Ecclésiastique, dont on fait mention dans le Concile de Saragosse (qui n'a pas été tenu l'an 390, comme on dit ici, mais dans l'Ere 418, c'est-à-dire l'an 380) était un degré auquel l'Evêque promouvait un savant Prêtre, qui, à ce qu'il paraît, n'avait d'autre office, que celui de Catéchiste. Il y a une autorité encore plus ancienne, par laquelle on prouve, que dans l'Eglise on donnait ce titre de *Docteur* même dans les premiers siècles. Tertullien en fait mention dans le livre des Prescriptions. *Quid ergo si Episcopus, si Diaconus, si vidua, si virgo, si Doctor &c.* (M). Notre traduction : « Et si un évêque, si un diacre, si une veuve, si une vierge, si un docteur, etc. » (LM).

¹¹ Quelqu'un veut enseigner, qu'il ne se lance pas soudainement ou au hasard dans cette tâche, mais approuvé par le jugement de l'ordonnance, la décision des tribunaux est méritée, par l'accord consensuel des meilleurs. (LM).

n'était point un degré proprement dit ; on peut plutôt le comparer au titre de *docteur-régent*, que portent aujourd'hui les professeurs en Droit.

Quelques-uns placent l'origine du doctorat en France en 460 : ce qui est de certain, c'est qu'en 835 il y avait des *docteurs ès lois* appelés *doctores legum*, de même que chez les Romains, dont les Français avaient sans doute emprunté cet usage. Il se trouva de ces *docteurs* à Orléans en 835, pour juger le différend du prieuré de St Benoît sur Loire, & de l'abbaye de St Denis. *Recherches sur le droit français*, p. 154.

Il y a lieu de croire que le titre de *docteur ès lois* suivit en France le sort du droit romain, lequel déchet beaucoup de son autorité sous la seconde race, à cause des capitulaires.¹²

C'est dans la faculté de droit que le degré de *docteur* prit naissance dans l'école de Bologne, vers l'an 1130. On tient que ce fut Irnerius qui porta l'empereur Lothaire dont il était chancelier, à introduire dans les académies la création des *docteurs*, & qui en dressa la formule ; d'où vint que dès ce temps-là on promut solennellement au doctorat Bulgarus, Hugolin, Martin, Pileus, & quelques autres qui commencèrent à interpréter les lois romaines. Ces cérémonies commencèrent à Bologne, & se répandirent de-là dans les autres universités, & passèrent de la faculté de Droit en celle de Théologie. Voyez Bayle, à l'article d'*Irnerius*.

Cet usage fut aussi adopté peu de temps après dans l'université de Paris, où l'on voit qu'il y avait des *docteurs* en droit dès le temps de Philippe-Auguste, de St Louis, & de Philippe-le-Bel : on les appelait *doctores in utroque jure*, & rarement *doctores in legibus* ; on les appelait aussi *doctores in decretis* ou *doctores decretorum*, docteurs en décret, ce qui signifiait ordinairement *docteur en droit canon*, surtout depuis que l'étude du droit civil eut été défendue, d'abord par Alexandre III, aux religieux procès, & ensuite par Honorius III en 1220, à toutes sortes de personnes indistinctement. Cette défense ne fut pourtant point d'abord observée : on en trouve une preuve dans le serment prêté le lundi veille de la St Jean-Baptiste 1251, par les maîtres de l'université de Paris, à la reine Blanche mère de St Louis, où il est parlé des bacheliers lisant les décrétales & les lois dans l'université de Paris, dont on exigea même un serment particulier. Voyez Chopin, *lib. III de dom. titre xxvij, 2, 3*. Dupuy, *Traité de la majorité des rois ; & aux addit. & t. III de l'Histoire de l'université*, p. 240.

Mais le séjour que les papes firent à Avignon depuis l'an 1305 jusqu'en 1378, engagea beaucoup de personnes à étudier le droit canon préférablement au droit civil : on enseignait néanmoins celui-ci dans quelques universités. A l'égard de celle de Paris, on ne l'y enseignait pas, du moins ordinairement : il y eut beaucoup de variations à ce sujet : & comme dans ces siècles d'ignorance les religieux & les ecclésiastiques étaient presque les seuls qui eussent quelque teinture des lettres, il ne faut pas s'étonner s'il y avait alors beaucoup plus de *docteurs* en droit canon, qu'en droit civil.

¹² Actes royaux imposant des décisions en matière fiscale ou administrative.

Il est certain qu'en 1576 les *docteurs-régents* de la faculté de Paris n'étaient qualifiés que de *docteurs-régents* en droit canon, & que Cujas obtint une permission particulière d'enseigner le droit civil, comme il faisait auparavant en l'université de Bourges.

L'ordonnance de Blois en 1579, défendit encore plus expressément qu'auparavant de graduer en droit civil à Paris ; & l'étude de ce droit n'y fut rétablie ouvertement que cent ans après, par la déclaration du Roi du mois d'Avril 1679.

De tout ce qui vient d'être dit, l'on doit conclure que depuis la défense d'Honorius III, jusqu'en 1679, il y eut peu de *docteurs in utroque jure*, & surtout à Paris ; la plupart n'étaient *docteurs* qu'en droit canon : c'est pourquoi on les appelait ordinairement *doctores in decretis*. On entendait cependant aussi quelquefois par le terme de décret, tout le droit en général, tant civil que canonique.

Il y avait aussi des *docteurs ès lois* dans l'université de Toulouse, dès 1335 ; ils furent commis par Philippe de Valois, avec d'autres personnes, pour l'exécution d'un arrêt du parlement de Toulouse. Les lettres du roi les nomment *doctores legum*.

Ceux de l'université de Montpellier obtinrent au mois de Janvier 1350, des lettres du roi Jean dans lesquelles ils sont qualifiés d'université, collège, & de *docteurs* en droit civil & canon, *ad sapplicationem universitatis, collegii, doctorum, & scholarium utriusque juris Montispesulani*. Le roi les prend sous sa protection & sauvegarde, eux, leurs suppôts, & leurs biens ; il attribue la connaissance de leurs causes au juge du petit-scel de Montpellier, & ordonne que les bedeaux du collège appelés *banquerii*, & qui servent *pro quolibet doctore actu regente in utroque jure*, ne pourront faire commerce de marchandises communes, tandis qu'ils rempliront cette fonction, à moins que ce ne fût de livres servant à l'étude du Droit.

Dans quelques universités, comme à Orléans, ceux qui professent le droit romain prennent le titre de *docteurs-régents* ; comme cela se pratique aussi dans les facultés de Médecine.

A Paris, ceux qui professent publiquement le Droit, sont appelés communément professeurs en Droit : on les appelle cependant aussi quelquefois dans les actes publics, *docteurs-régents*, & en latin, *doctores actu regentes*, ou *antecessores* ; ce qui fait voir que *docteur* régent & professeur sont synonymes. Il n'est cependant pas nécessaire d'être *docteur* en droit pour devenir professeur mais l'installation des professeurs, qui est une cérémonie semblable à celle du doctorat, leur confère le titre de *docteur-régent*.

Il y a dans la plupart des facultés de Droit, outre les professeurs, des *docteurs* agrégés, dont le premier établissement fut fait à Paris en vertu d'un décret de la faculté de Droit de l'an 1656, homologué au parlement : on les appelait alors tous *docteurs* honoraires, agrégés à la faculté. Ils étaient d'abord vingt-deux, & ensuite furent au nombre de vingt-quatre. Comme la plupart de ces *docteurs* honoraires remplissaient aussi d'autres fonctions dans la magistrature & dans le barreau, & qu'ils négligeaient de venir à la faculté ; par un arrêt du conseil du 23 Mars 1680, il

fut ordonné, sans toucher aux *docteurs* honoraires, que dans chaque faculté il y aurait un nombre de *docteurs* agrégés, qui serait au moins le double de celui des professeurs. Par un autre arrêt du conseil du 16 Novembre suivant, le roi nomma douze *docteurs* pour être agrégés de la faculté de Paris, dont trois furent tirés du nombre des *docteurs* honoraires, sans rien innover aux droits utiles & prérogatives des professeurs, ni aux rangs & fonctions attribués aux vingt-quatre *docteurs* honoraires de ladite faculté par les arrêts & règlements ; ce qui fut confirmé par la déclaration du 6 Août 1682 : & par la déclaration du 19 Janvier 1700, le nombre des *docteurs honoraires* fut réduit à douze pour l'avenir.

Ces *docteurs* honoraires agrégés, qu'on appelle communément agrégés d'honneur, sont nommés sans concours par la faculté, à mesure qu'il y a quelque place vacante ; il doit y avoir deux ecclésiastiques, huit magistrats, & deux avocats au parlement, plaidants ou consultants au moins depuis vingt ans. La faculté élit tous les deux ans parmi ces *docteurs* honoraires un doyen d'honneur, lequel dans les assemblées & actes de la faculté, a la voix conclusive ou prépondérante. La fonction de ces *docteurs* honoraires est d'assister aux assemblées, cérémonies, concours, élections, & à tous actes de la faculté, avec droit de suffrage ; mais ils viennent rarement, si ce n'est aux discours qui se font à la rentrée & autres cérémonies publiques.

Le décret de 1656 porte aussi que les évêques & les conseillers-clerics au parlement, qui sont *docteurs* en droit de la faculté de Paris, ont le même droit que les *docteurs* honoraires.

Pour ce qui est des douze autres *docteurs* agrégés qu'on appelle aussi quelquefois simplement agrégés, pour obtenir une de ces places, il faut être *docteur in utroque jure* ; & dans une des universités du royaume, il fallait autrefois, suivant l'arrêt du conseil du 23 Mars 1680, & la déclaration du 6 Août 1682, être âgé de trente ans accomplis, & avoir les deux tiers des voix de la faculté. Depuis, suivant la déclaration du 19 Janvier 1700, il faut avoir assisté assidument pendant un an aux thèses qui se soutiennent, & y avoir disputé dans l'ordre prescrit par le président ; ce que l'on appelle *faire son stage*. La même déclaration ordonne, que quand il y aura une place d'agrégé vacante, on ouvrira un concours à tous les *docteurs* en droit qui se présenteront, pourvu qu'ils aient les qualités requises ; & qu'après les épreuves convenables, la place sera donnée à celui qui sera jugé le plus capable à la pluralité des voix. La déclaration du 7 Janvier 1703 a réduit à vingt-cinq ans accomplis l'âge nécessaire pour concourir à ces places.

La fonction de ces *docteurs* agrégés consiste à assister aux assemblées & cérémonies publiques de la faculté, & aux thèses & examens, où ils peuvent interroger & argumenter. Ils ont droit de suffrage dans toutes ces assemblées & actes de la faculté, avec cette restriction néanmoins, que comme les *docteurs* agrégés sont en plus grand nombre que les professeurs, ils n'ont voix qu'en nombre égal à celui des professeurs qui font présents, suivant les déclarations de 1680, 1682, & 1730, que l'on a déjà cité.

Ils président aussi à leur tour alternativement avec les professeurs, aux thèses de baccalauréat, & non aux thèses de licence, sinon lorsqu'ils en sont requis par le professeur qui est en tour.

Ils exercent aussi en particulier les jeunes candidats qui sont sur les bancs.

Les fonctions & droits de ces *docteurs* agrégés ont été réglés tant par l'arrêt du conseil de 1680, que par plusieurs autres déclarations du Roi, que l'on peut consulter, notamment celles de 1680, 1682, & 1700, & par celle du 7 Janvier 1703.

Il y a aussi dans les autres universités un certain nombre de *docteurs* agrégés, qui est communément au moins du double de celui des professeurs, suivant l'arrêt du conseil du 23 Mars 1680. Il y a eu plusieurs règlements particuliers pour les *docteurs* agrégés de ces universités, entre autres la déclaration du 30 Janvier 1704, pour les *docteurs* agrégés de l'université d'Aix ; & celle du 18 Août 1707, pour la faculté d'Orléans.

Les *docteurs* en droit ou autre faculté, qui ont obtenu des bénéfices en cour de Rome, in *formâ dignum*, c'est-à-dire en forme commissoire, sont sujets à l'examen de l'ordinaire, telle que puisse être leur capacité. Cela est conforme au concile de Trente, session xxjv can. 12 à l'article 75 de l'ordonnance de Moulins ; à l'article 12 de celle de Blois ; à l'édit de Melun, art. 14 & à celui de 1695, art. 2 lesquels n'exceptent personne de l'examen : ce qui a été sagement établi, parce qu'on peut avoir obtenu des degrés par surprise. Il ne suffit pas d'ailleurs qu'un *docteur* soit savant, il faut qu'il soit de bonnes mœurs & de bonne doctrine.

Ceux qui ont obtenu en cour de Rome des provisions en forme gracieuse, sont de même sujets à l'examen lorsqu'il s'agit d'une cure, vicariat perpétuel, ou autre bénéfice ayant charge d'âmes. Voir l'édit de 1695, art. 3.

Les *docteurs* en droit jouissent de plusieurs privilèges.

Par exemple, en fait de bénéfice, lorsque plusieurs gradués concourent, le *docteur* en droit est préféré au licencié ; & en cas de concurrence entre plusieurs *docteurs* en différentes facultés, le *docteur* en Théologie est préféré au *docteur* en droit, le *docteur* en droit canon est préféré au *docteur* en droit civil, le *docteur* en droit civil au *docteur* en Médecine : mais les professeurs en Théologie des maisons de Sorbonne & de Navarre, les professeurs en droit canonique & civil, & même tous régents septénaires, sont préférés aux *docteurs* en droit ou autre faculté.

Deux *docteurs* en droit ayant été reçus avocats le même jour, la préséance fut adjugée au plus ancien *docteur*, encore qu'il fût inscrit le dernier dans la matricule ; & l'on ordonna qu'à l'avenir en pareil cas, le plus ancien *docteur* serait inscrit le premier dans la matricule ; cela fut ainsi jugé au parlement de Toulouse, le 24 Novembre 1671.

Les *docteurs* en droit portent la robe rouge. Cette prérogative leur est commune avec les licenciés, du moins dans certaines universités, comme à Toulouse, où les licenciés en droit sont dans l'usage de porter ainsi la robe rouge, comme sont aussi à Paris les licenciés en Médecine ; mais cette robe des licenciés & simples

docteurs en droit, est en quelque chose différente pour la forme de celle des professeurs. Les *docteurs* agrégés portent ordinairement le chaperon rouge herminé ; & lorsqu'ils président aux thèses, ils portent la même robe que les professeurs.

Un *docteur* en droit, mineur, est restituable pour cause de minorité, lorsqu'il se trouve lésé, de même que tout autre mineur ; parce que la faiblesse de l'âge ne peut être suppléée par la science du Droit.

Sur les privilèges des *docteurs* en général, on peut voir les traités faits par Pierre Lesnandier, par Æmilius Ferretus, & Everard Bronchort. Voyez aussi Franc. Marc. Tome 1, question 81, 360, 636, 650, 688, & 689, & tome II, question 303, & 543, Jean Thaumais, au mot *Docteur*.

Les *docteurs* en droit étant du corps de l'université, ont été longtemps sans pouvoir se marier, non plus que les principaux régents & autres membres de l'université ; on regardait alors ces places comme affectées à l'Église : ce qui fut exactement observé dans toutes les facultés, jusqu'à la réforme qui fut faite de l'université de Paris par le cardinal d'Estouteville, légat en France, lequel permit par privilège spécial aux *docteurs* en Médecine, de pouvoir être mariés. Les *docteurs* en décret présentèrent leur requête à l'université le 9 Décembre 1534, pour obtenir le même privilège ; mais ils en furent déboutés, sauf à eux de se pourvoir en la cour de parlement, pour en être par elle ordonné ce que bon lui semblerait. Ce qui pouvait donner lieu à cette difficulté, est que ces *docteurs* n'étaient alors gradués qu'en droit canon seulement : depuis, le parlement permit le mariage à ces *docteurs* en décret ; & le premier de cet ordre que l'on vit marié fut la Rivière, vers l'an 1552, qui fut depuis pourvu de l'état de lieutenant-général de Châtellerault. Voyez les recherches de Pasquier, liv. III, ch. xxjx.

2. Le diplôme de docteur en médecine de François Quesnay (1744) (Notre traduction du latin)

Titre de la thèse : *De affectibus soporis in genere* (Sur les sensations du sommeil en général).

« Pour un doctorat en Médecine.

« Maurice Grandelus, conseiller et médecin du Roi, ainsi que de la plus célèbre Université de Pont-à-Mousson, faculté de Médecine, professeur royal et doyen du Collège des professeurs régionaux de ladite Faculté. Vous verrez et entendrez les lettres de l'Université et de chacun, paix éternelle dans le Seigneur. Avec la probité de sa vie, ses diverses connaissances, et la louable réputation de maître François Quesnay, de Merrey, diocèse de Carnot, licencié en Médecine, il nous suffit de les observer, son apprentissage et ses compétences, avec lesquels il méritait d'obtenir de nous le baccalauréat en Médecine, ce qui lui permet d'exercer ici et partout dans le monde, lui-même déterminé à atteindre le sommet de la

gloire et les lauriers Apolliniens, afin d'obtenir de grandes récompenses grâce à de grands efforts.

« Pour ces raisons, nous avons éprouvé l'enseignement dudit maître François Quesnay par de nombreux examens ; par quelle raison a-t-il été amené que l'habit convenait pour que le doctorat soit décerné au lauréat. Donc, après un examen attentif et rigoureux, et après des débats publics, et prouvé par sa profession de foi catholique, nous, sous l'autorité apostolique et royale avec laquelle nous agissons en tant que tel, le susdit maître François Quesnay, nous créons et déclarons la licence et le doctorat en médecine, et nous lui transférons la capacité et la licence d'enseigner et de pratiquer la Médecine ici et partout dans le monde, de porter la robe cramoisie et l'épomide¹³, et autres insignes du doctorat, et tous les privilèges accordés par les grâces des très saints Pontifes et les constitutions des Princes, elles sont, et à ce degré, à la manière des anciennes Facultés de Paris et de Bologne, comme on les enseigne généralement. En la foi de qui ces lettres ont été rapidement exhibées par le secrétaire de la Faculté, et sous nos deux sceaux, le soussigné. Daté de Pont-à-Mousson en notre jury, le neuvième jour de septembre de l'année mil sept cent quarante-quatre.

« Grandelus, – Jadelot, conseiller et médecin royal, – Le Lorrain, professeur royal. Par ordre du seigneur Doyen : Isarrette, secrétaire. »

Sources :

Amédée Dechambre (1874) « Quesnay (François) », *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, Paris, Asselin et Masson, 3^e série, t. 1^{er}, Qua-Rad, p. 180-182. Original du diplôme en latin.

Gustave Schelle (1907) *Le docteur Quesnay, chirurgien, médecin de Madame de Pompadour et de Louis XV, physiocrate*, Paris, Félix Alcan, p. 388-389. Le texte rédigé de la thèse de Quesnay a été conservé par son genre Prudent Hévin (1715-1789) à la suite du décès du grand homme. Le jury comprenait trois professeurs, plus un secrétaire.

3. L'article « Docteur en médecine » de *l'Encyclopédie* (1759)

DOCTEUR EN MÉDECINE ; c'est le titre qu'on donne à ceux qui ont le droit d'enseigner toutes les parties de la Médecine, & de la pratiquer pour le bien de la société. Ce droit ne s'acquiert qu'en donnant des preuves authentiques de sa capacité devant des juges avoués par le public. Ces juges ne peuvent être que des Médecins. C'est à eux seuls qu'il appartient d'apprécier le mérite & le savoir de ceux qui se destinent à l'exercice d'un art si important & si difficile. De-là vient qu'ils forment entre eux une faculté, l'une de celles qui composent ce qu'on nomme *l'université*. Voyez UNIVERSITÉ. Mais quoique la faculté de Droit précède celle de Médecine, il n'y a entre les *docteurs* de ces deux facultés d'autre prééminence,

¹³ Chaperon (LM).

que celle de l'ancienneté de leurs grades. Les Médecins ont toujours joui de toutes les prérogatives & immunités attachées aux Arts nobles & libéraux ; ils peuvent, ainsi que les autres gradués, impétrer des bénéfices ecclésiastiques. Le degré de *docteur* leur donne le droit de faire exécuter leurs ordonnances par tous ceux à qui ils ont confié l'administration des différents moyens qu'ils emploient pour conserver ou pour rétablir la santé. Le Chirurgien est chargé de l'application extérieure, & l'Apothicaire, de la préparation des remèdes ; mais c'est au Médecin à les diriger & à présider à leurs travaux ; c'est à lui à découvrir la source du mal, & à en indiquer le remède : il y a donc entre eux une subordination légitime, une subordination fondée sur la nature des choses, & sur l'objet même de leur étude ; & c'est par-là qu'ils concourent au bien général des citoyens. S'il n'y a aucun art qui exige des connaissances plus étendues, & qui soit si important par son objet, que celui de la Médecine, on ne doit pas être étonné du grand nombre d'épreuves qu'on fait subir à ceux qui veulent acquérir le titre de *docteur* dans cette faculté ; moins encore doit-on être surpris qu'on attribue à ces *docteurs* le droit exclusif de professer & d'exercer la Médecine : ce n'est que par des précautions si sages, qu'on peut garantir le peuple de la séduction de tant de personnes occupées sans cesse à imaginer différents moyens d'abuser de sa crédulité, & de s'enrichir aux dépens de la santé & de la vie même des malades qui ont le malheur de tomber entre leurs mains. Voyez à l'article CHARLATAN, l'histoire des principaux empiriques qui ont trompé la cour & la ville.

Nous pourrions renvoyer à l'édit du roi du mois de Mars 1707, portant règlement sur l'étude & l'exercice de la Médecine, ceux qui seraient curieux de voir toute la suite des examens & des épreuves publics, établis pour constater la capacité des candidats qui se destinent à la profession de cet art ; ils y verraient l'attention que le monarque a apportée pour renouveler les défenses rigoureuses, par lesquelles il a interdit l'exercice de la Médecine à tous ceux qui n'ont ni le mérite, ni le caractère de Médecin, & pour ranimer la vigilance des facultés, & maintenir cette profession si nécessaire dans tout son lustre.

Il y a quelques facultés, telles que celles de Paris & de Montpellier, qui exigent de ceux qui veulent y prendre des degrés, bien plus d'actes probatoires qu'il n'en est ordonné par cet édit, & sa majesté n'a rien changé à leurs usages à cet égard ; elle déclare même qu'ayant fait examiner les statuts de la faculté de Médecine de Paris, il a été reconnu qu'on n'y pouvait rien ajouter pour le bon ordre & l'utilité publique ; & en conséquence elle veut qu'ils soient observés à l'avenir, comme ils l'ont été par le passé. Nous allons indiquer ici la suite des thèses, des examens, & autres actes, qui préparent à recevoir le bonnet de *docteur* dans cette faculté, la plus rigoureuse sans contredit de toutes celles du royaume.

Cette école de Paris a été établie dans la rue de la Bucherie dès l'an 1472 ; mais elle est beaucoup plus ancienne. Elle se trouve actuellement composée de huit professeurs, que la faculté choisit tous les ans parmi ses membres, & qui enseignent dans leurs cours publics la Physiologie, la Pathologie, la Chimie & la Pharmacie, la matière médicale, la Chirurgie latine, l'Anatomie, la Chirurgie

française en faveur des jeunes Chirurgiens, & l'art des accouchements pour l'instruction des sages-femmes.

Ceux qui veulent parvenir au degré de *docteur* dans cette faculté, doivent d'abord assister pendant quatre ans aux leçons de cinq premiers professeurs nommés ci-dessus, qu'on nomme *les professeurs des écoles*, & prendre en même temps tous les six mois une inscription chez le doyen. Après ces quatre ans, si l'étudiant a atteint l'âge de vingt-trois ans au moins, il peut se présenter pour faire sa licence, pourvu qu'il soit muni de ses certificats d'étude en Médecine, & de ses lettres de maître ès Arts ; & il ne peut en être dispensé que dans le cas où il serait déjà *docteur* de quelque faculté de ce royaume. Ce cours de licence qui dure deux ans & demi, ne s'ouvre que tous les deux ans au mois de Mars, & le public en est averti par des affiches.

Les candidats commencent par subir quatre examens pendant quatre jours dans la salle d'assemblée des *docteurs-régents* de la faculté, qui y sont seuls admis. Le premier de ces examens est sur la Physiologie, ou sur la nature de l'homme considéré dans l'état de santé ; le second sur l'Hygiène, ou sur tout ce qui a rapport à la conservation de la santé ; le troisième sur la Pathologie, ou sur l'origine & la cause des maladies ; le quatrième jour enfin on commente un aphorisme d'Hippocrate tiré au sort, & on répond aux objections dont les examinateurs le trouvent susceptible. Tout cela fini, les candidats qui en ont été jugés dignes, sont reçus & proclamés bacheliers. Ils assistent alors aux consultations qui se font tous les samedis dans cette faculté en faveur des pauvres, & écrivent les ordonnances.

Vers le mois de Juin suivant, les bacheliers se préparent à un examen sur la matière médicale, c'est-à-dire sur les substances tirées du règne végétal, minéral & animal, qui sont en usage en Médecine. Cet examen dure quatre jours, pendant lesquels ils répondent aux diverses questions de chacun des *docteurs*, sur l'Histoire naturelle, les propriétés & la manière d'agir de ces substances exposées aux yeux dans un ordre convenable.

Après la St Martin commencent les thèses quodlibétaires¹⁴ ; on les nomme ainsi parce que tous les bacheliers qui sont obligés d'assister à chacune de ces thèses, y répondent sur le champ à une question quelconque proposée par les *docteurs* argumentants. Cette thèse est une dissertation courte & précise sur un point de Physiologie, au choix du président ou du bachelier qui la soutient, & elle est de la composition de l'un des deux.

Au mois de Janvier ou de Février se fait l'examen d'Anatomie, qui dure une semaine entière. Les bacheliers y démontrent sur le cadavre toutes les parties de l'Anatomie ; ils en expliquent la structure & les usages. Ils soutiennent ensuite, vers le temps du carême, leur thèse cardinale, ainsi appelée pour avoir été établie par le cardinal d'Estouteville¹⁵, lorsqu'en 1452 il fut envoyé par le pape pour travailler à la réformation des universités. Cette thèse cardinale doit rouler sur une

¹⁴ Dispute provenant de la scolastique où le candidat choisit le sujet du débat (LM).

¹⁵ Guillaume d'Estouteville (vers 1400-1483), prélat normand (LM).

question d'Hygiène, & les bacheliers sont les seuls qui y proposent des arguments à celui d'entr'eux qui la soutient. Après la fête de St Martin de cette seconde année, les bacheliers soutiennent une autre thèse quodlibétaire sur la Pathologie ; & au mois de Décembre ou de Janvier suivant, ils subissent un examen sur toutes les opérations de Chirurgie, qu'ils exécutent de leurs propres mains sur des cadavres pendant six jours consécutifs. Vers le mois de Février ils soutiennent leur quatrième thèse, qui est aussi une quodlibétaire, comme les précédentes, & qui concerne une question Médico-chirurgicale.

Au mois de Juillet ou d'Août les bacheliers se présentent pour leur dernier examen, qui roule sur la pratique de la Médecine, comme étant l'objet de tous leurs travaux. Pendant cet examen, qui dure quatre jours, ils sont interrogés par chacun des *docteurs* sur quelque maladie en particulier, dont ils exposent les causes, les signes, le pronostic & le traitement. Si après tous ces actes probatoires les bacheliers ont été jugés dignes d'être admis, ils sont présentés publiquement par le doyen de la faculté au chancelier de l'université, dont ils reçoivent ensuite la bénédiction de licence, suivant la forme usitée dans l'université de Paris. Les *docteurs* assignent alors à chacun de ces nouveaux licenciés le rang qui leur convient, suivant leur degré de mérite ; & c'est dans cet ordre que leur nom se trouve placé sur la liste des *docteurs*, lorsqu'ils ont pris ce dernier degré. L'acte du doctorat n'est plus que la cérémonie avec laquelle le président donne le bonnet au licencié, & le nouveau docteur fait ensuite un discours de remerciement qui termine son triomphe. La veille de ce jour solennel il se fait un acte qu'on nomme *la vespérie*, dans lequel le licencié qui doit être couronné le lendemain, discute une question de Médecine qui lui est proposée par un des *docteurs*, & le président prononce ensuite un discours dont l'objet est de faire connaître au licencié toute l'importance des fonctions de l'art qu'il va professer, & de lui exposer toutes les qualités qu'il doit avoir pour se rendre utile à ses concitoyens, & mériter leur estime & leur confiance.

Tels sont les degrés par lesquels on est élevé à la dignité de *docteur* en Médecine ; & pour acquérir les droits de régence, il suffit d'avoir présidé à une thèse : c'est ce dernier acte qui donne le titre de *docteur-régent*, & ce n'est qu'en cette qualité qu'on a voix délibérative aux assemblées de la Faculté, & qu'on peut y exercer toutes sortes d'actes magistraux.

Il semble que pour peu qu'on réfléchisse sur toute cette suite de travaux, qui sont autant de motifs propres à appuyer la confiance du public par rapport aux médecins, on ne pourra s'empêcher d'être étonné qu'il soit encore si souvent la dupe de tant d'empiriques aussi imposteurs qu'ignorants ; mais la négligence où l'on vit sur sa santé, qu'on s'accorde cependant à regarder comme le bien le plus précieux, paraît être une inconséquence si générale, que partout on la livre au premier venu, qu'on la sacrifie sans ménagement, & qu'on se consume en excès : en un mot, partout on trouve des charlatans ; & quoiqu'il y en ait beaucoup à Paris, il y en a encore davantage à Londres, la ville de l'Europe où l'on se pique de penser le plus solidement. La plupart des hommes sont amoureux de la nouveauté,

même en matière de Médecine ; ils préfèrent souvent les remèdes qu'ils connaissent le moins ; & ils admirent bien plus ceux qui annoncent une méthode singulière & déréglée, que ceux qui se conduisent en hommes sages, & suivent le cours ordinaire des choses. *Cet article est de M. LAVIROTTE,*¹⁶ *docteur en Médecine.* (Idem, p. 7-8).

4. La notice encyclopédique de Jean-Baptiste Robinet (1780)

ÉCONOMISTE, singulier, masculin.

Les Économistes sont des philosophes politiques, occupés à écrire principalement sur l'administration intérieure & les matières agraires. Ils ne se bornent pas tous à la théorie ; il y en a de pratiques qui réalisent par des expériences les spéculations des premiers. Ils se rassemblèrent, il y a une vingtaine d'années, vers 1760. Isolés, ils avaient commencé par répandre, chacun de son côté, les semences de leur doctrine ; rapprochés, ils ont bientôt prétendu faire un corps de système propre à renverser les principes communément reçus en fait de gouvernement, si pourtant on peut donner le nom de principes à des maximes de routine. Ils voulaient élever un nouvel ordre de choses ; les vices de l'administration qu'ils s'efforçaient de mettre en évidence, en étaient le prétexte. N'eut-il pas été plus sage de s'appliquer à corriger les abus de l'ordre établi, que de vouloir le détruire entièrement, pour lui en substituer un autre, comme si les hommes pouvaient se promettre une administration sans inconvénients & sans abus ? Il y eut dans les commencements quelque division & une légère semence de jalousie entre les Encyclopédistes & les Économistes, quoique ceux-ci fussent comme une émanation des autres. Mais les bons esprits ne tardèrent pas à se rapprocher, & bientôt ils ne firent plus qu'une seule & même secte. Oui, ils firent secte, & ce fut un manque de prudence de leur part, auquel ils doivent les malheurs & les persécutions qu'ils ont éprouvés. L'esprit de secte est un esprit de prétention, hautain dans la façon de penser, tranchant dans le discours, & despotique dans la conduite, qui en prêchant la plus grande liberté de parler & d'écrire, prétend asservir les autres à ses opinions particulières. Les Économistes s'annonçaient avec trop de prétentions à la régie de l'État, pour ne pas éprouver beaucoup de contradictions de la part du ministère de France. Dès 1764, sous M. de Laverdi, Contrôleur-Général des Finances, il parut une déclaration du Roi, du 28 Mars, qui semblait dirigée contre les nouveaux philosophes : elle défendait de rien écrire, imprimer, ni publier sur la réforme ou l'administration des finances. Les obstacles accroissent le zèle d'une secte naissante, & les moyens violents dont on use contre elle, contribuent aux progrès de sa doctrine. Les Économistes firent des prosélytes & trouvèrent des protecteurs. Ils firent quelque sensation en 1767 & 1768 par l'influence qu'on leur attribua pour lors sur la cherté des grains, & par leur fermeté à lutter dans leurs écrits, surtout dans les *Ephémérides du citoyen*, contre les

¹⁶ Louis-Anne La Virotte (1725-1759), célèbre médecin des facultés de Montpellier et de Paris. Voir sa traduction de James Nihell (1748) *Observations nouvelles et extraordinaires, sur la prédiction des crises par le pouls*, Paris, De Bure l'aîné, 258 p.

gémissements de la France affamée. Ils ont essuyé diverses vicissitudes sous les différents contrôleurs-généraux qui ont plus ou moins favorisé ou contrarié leurs principes. Mais toujours ils ont été, ou le jouet des uns, ou la victime des autres. Ils ont prétendu que plus d'une fois, sous le prétexte de la liberté générale, on avait fait ou favorisé le monopole particulier, & qu'ensuite on avait attribué à la liberté générale les funestes effets du monopole. Quoiqu'il en soit, il est sûr que l'odieux de plusieurs opérations vicieuses est retombé sur eux, ce qui n'a pas peu contribué à les décréditer. Leur plus beau moment fut le court ministère d'un homme vertueux qu'ils se glorifiaient d'avoir eu pour disciple, qui s'honorait lui-même de l'avoir été.¹⁷

Dès que ces philosophes commencèrent à faire corps, ils se choisirent pour chef, M. Quesnay, alors médecin de Madame la Marquise de Pompadour. Ses *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, servirent de base à toute la science qu'il avait traitée *ex professo*. Il fut surnommé le Maître par excellence. L'Ami des hommes, fut distingué comme un des principaux Coryphées.¹⁸ On lui donna le titre de Sous-Maître. Les assemblées se tinrent chez lui. Un abbé célèbre fut envoyé en Pologne, comme un apôtre de la nouvelle doctrine, & il en revint avec des honneurs & une fortune, dignes de son mérite : il fut fait Prévôt-mitré de Witnieski.¹⁹ Il fut remplacé par un confrère qui ne rentra dans sa patrie qu'à la voix du ministre, ami de la philosophie, dont je viens de parler. L'Auteur²⁰ de *l'Ordre naturel & essentiel des sociétés politiques*, fut appelé dans le Nord, pour y travailler au code de lois que faisait rédiger l'illustre Souveraine des Russes.

Les Économistes avaient commencé un Journal où ils se proposaient de développer le fond de leur doctrine par des extraits de leurs ouvrages, les détails de leurs expériences, les lettres de leurs correspondants, des réponses aux objections qu'on leur faisait, & les éloges de leurs héros & de leurs disciples. Les *Ephémérides du citoyen* (c'est le nom de ce Journal) avaient pour soutien la *Gazette d'Agriculture, de Commerce, des Arts & des Finances*, où un écrivain infatigable²¹ rassemblait avec soin & intelligence une multitude de faits propres à confirmer les principes économiques. Ces deux écrits se soutinrent pendant quelques années. Ils contiennent des vues utiles, des spéculations heureuses ; mais les maximes n'en sont pas toujours aussi solides, ni aussi aisées à mettre en pratique que les Economistes le prétendent. Les *Ephémérides du citoyen* prirent fin en 1772 ; elles recommencèrent avec plus d'éclat que jamais à l'avènement de M. Turgot, au ministère. La nouvelle école avait acquis plus de force & de lumières ;

¹⁷ Il s'agit du Duc de Choiseul. Voir Pernille Roge (2019) *Economistes and the Reinvention of Empire*, Cambridge University Press, 296 p.

¹⁸ Victor Riqueti, marquis de Mirabeau.

¹⁹ L'Abbé Baudeau.

²⁰ Pierre Le Mercier de la Rivière.

²¹ L'Abbé Jacques Sébastien de Prépaud. Voir Françoise Daumalle (2003) *La presse économique en langue française au XVIII^e siècle*, Lille, ANRT, p. 95.

elle comptait parmi ses disciples, un grand nombre de gens de mérite ; elle se sentait appuyée par un ministre qui connaissait les droits de la raison & de la vertu. Des philosophes qui ne prêchaient qu'humanité, bienfaisances, patriotisme, liberté, propriété, bonheur social, qui faisaient profession de travailler uniquement à perfectionner la société morale & politique, devaient naturellement séduire une âme sensible & vertueuse.²² Ils avaient d'ailleurs une certaine roideur philosophique qui cadrait avec le caractère du contrôleur-général des finances.

Les opérations de ce ministre n'ayant point eu le succès qu'il s'en promettait, elles n'étaient guère propres à accréditer les principes qu'il suivait. Aussi tombèrent-ils avec lui. De ce moment les Économistes n'eurent plus d'influence sur les affaires politiques ; & dans plusieurs points on suivit des maximes contraires aux leurs.²³

Nous sommes bien éloignés de vouloir juger de la doctrine des Économistes par les révolutions qu'elle a subies en si peu de temps ; nous n'avons ni l'enthousiasme de ses sectateurs, ni le mépris dédaigneux de ses adversaires. Écoutons attentivement les chefs exposer leurs principes, & en développer les conséquences. L'Homme-d'État les méditera ensuite & en sentira le fort & le faible.²⁴

Source : Jean-Baptiste-René Robinet²⁵ (1780) *Dictionnaire universel des sciences, morale, économique, politique et diplomatique, ou Bibliothèque de l'Homme-d'État et du citoyen*, Londres, Les Libraires associés, tome XVII, p. 66-68.

Références

Daniel, Jean-Marc (2022) *Redécouvrir les physiocrates : plaidoyer pour une économie intégrant l'impératif écologique*, Paris, Odile Jacob, 203 p.

Diffay Tate, Juanita (1950) *An Early Economic Journal : Ephémérides du Citoyen, ou bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*, Washington, Howard University, 194 p.

Klotz, Gérard, Minard, Philippe, Orain, Arnaud dir. (2022) *Les voies de la richesse ? La physiocratie en question, 1760-1850*, Rennes, PUR, 336 p.

Meek, Ronald L. (2013) *Economics of Physiocracy*, London, Routledge, 432 p.

Quesnay, François (2005) *Œuvres économiques complètes*, Paris, INED, 2 vol.

²² Voir Anne-Robert-Jacques Turgot, *Œuvres*, Paris, Institut Coppet, 2018, 4 vol. La première édition de ces œuvres a été dirigée par Gustave Schelle en 1919.

²³ Edgar Faure (1977) *La disgrâce de Turgot, 12 mai 1776*, Paris, Gallimard, 610 p.

²⁴ Eugène Daire dir. (1845) *Physiocrates : Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'Abbé Baudeau, Le Trosne*, Paris, Librairie de Guillaumin, 2 vol.

²⁵ Cet auteur est né à Rennes en 1735 où il est mort en 1820. Certaines sources indiquent l'année 1733 pour sa naissance.

- (2008) *Physiocratie : droit naturel, tableau économique et autres textes*, Paris, Flammarion, 448 p.
- Skornicki, Arnault (2011) *L'économiste, la cour et la patrie : l'économie politique dans la France des Lumières*, Paris, CNRS éditions,
- Steiner, Philippe (1998) *La science nouvelle de l'économie politique*, Paris, PUF, 128 p. Collection « Philosophies ».
- Vardi, Liana (2012) *The Physiocrats and the World of the Enlightenment*, Cambridge University Press, 315 p.
- Weulersse, Georges (1968) *Le mouvement physiocratique en France de 1756 à 1770*, Paris et La Haye, Mouton-Johnson, 2 volumes.